



**V-21-07-03 M**

**Accord cadre portant sur des études techniques et de maîtrise d'œuvre pour la réparation, le confortement et le remplacement d'ouvrages d'art**

Pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes Grand Armagnac  
14 Allée Julien Laudet  
32800 EAUZE

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

V-21-07-03 M

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE –DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. Objet

Le présent accord-cadre porte sur **des études techniques et de maîtrise d'œuvre pour la réparation, le confortement et le remplacement d'ouvrages d'art.**

### 1.2. Parties contractantes

Les parties contractantes sont les suivantes :

- La Communauté de Communes du Grand Armagnac (CCGA)
- L'opérateur économique titulaire qualifié par le présent marché de « titulaire »

Le titulaire du marché a le droit de désigner, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du C.C.A.G-P.I., une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de signaler toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapporteraient :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- à son capital social ;
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Certaines de ces modifications nécessitent la contractualisation d'une modification du marché. Dans un souci de transparence, il apparaît important d'informer le pouvoir adjudicateur sur les modifications en cause. Par contre, dans le cas où le pouvoir adjudicateur estime que des modifications ont des répercussions trop importantes sur l'exécution du marché, ou que le titulaire ne présente plus les mêmes garanties professionnelles et financières, il dispose de la possibilité de résilier le marché.

### 1.3. Durée de l'accord cadre

L'accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire. Il peut être renouvelé par tacite reconduction et par périodes annuelles dans la limite de 3 fois.

Si le pouvoir adjudicateur, à la fin de chaque période annuelle, décide de ne pas reconduire l'accord cadre, il fait connaître sa décision au titulaire avec un préavis de 2 mois.

#### 1.4. Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

#### 1.5. Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti car il n'est pas prévu de prestations distinctes.

#### 1.6 Définition de la mission

Le contenu des éléments de mission est celui mentionné dans l'arrêté du 22 mars 2019, aux articles R 2431-37 du code de la commande publique et à l'annexe 20 dudit code.

##### Missions de base :

- AVP : étude d'avant-projet sommaire
- PRO : étude de projet et réalisation du DCE
- ACT : Élaboration du DCE et Assistance aux contrats de travaux
- VISA : Contrôle et visa des études d'exécution des entreprises
- DET : direction de l'exécution des contrats de travaux
- AOR : assistance lors d'opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

##### Études techniques :

Des missions d'études techniques dont la liste est jointe dans le document contractuel « BPU », peuvent être demandées au titulaire dans le cadre de bons de commandes.

#### 1.7 Précisions sur les éléments attendus aux différents stades de la mission

Les éléments de mission sont ceux décrits dans l'annexe 20 du Code de la commande publique

Chaque bon de commande précise le contenu des phases de missions de maîtrise d'œuvre attendu par le pouvoir adjudicateur, ainsi que les livrables que le titulaire doit produire, et leur niveau de détail.

Pour les études techniques, chaque bon de commande précise le type et les quantités d'études à réaliser, conformément au BPU et au CCTP.

#### DEMARCHE DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la démarche de qualité environnementale, le titulaire doit être force de propositions pour réaliser un projet cohérent et présentant des performances environnementales pertinentes dans le respect de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage. Les missions liées à l'environnement sont intégrées à chaque phase technique.

## 1.8 Mode dévolution des travaux

A l'issue de la phase AVP de chaque bon de commande, le maître d'ouvrage décidera si le marché de travaux sera exécuté via un accord cadre de travaux ou sur la base d'une consultation particulière à l'opération.

## 1.9 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution d'une partie de chaque marché subséquent, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique. C'est la loi française qui s'applique quelle que soit la nationalité du titulaire.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un acte spécial (DC 4 dernière version) signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance. Les conditions de paiement conclues entre le titulaire et le sous-traitant doivent figurer dans l'acte spécial.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché subséquent, le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial (formulaire DC4) dûment rempli :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article L2141 et suivants du CCP (interdiction de soumissionner) ;
- tout document attestant des capacités financières et professionnelles du sous-traitant ;
- Les certificats sociaux et fiscaux du sous-traitant à jour au 31 décembre de l'année précédente.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Toute sous-traitance occulte est sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32 et 36 du C.C.A.G-P.I.).

## 1.10 Cotraitance

### 1.10.1 Groupement de de bureaux d'études

L'accord-cadre est attribué soit à un bureau d'études, soit à un groupement de bureaux d'études conjoint ou solidaire. La forme du groupement est définie dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dans le cas d'un groupement conjoint, le pouvoir adjudicateur impose la solidarité du mandataire à l'égard de ses cotraitants.

Pour l'exécution de chaque bon de commande, la forme et la composition du groupement ne peut être modifiée. Si le titulaire veut s'adjoindre les compétences d'un spécialiste dans un des domaines décrit dans le programme du marché subséquent ou dans chaque bon de commande, il doit alors présenter un sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement.

### 1.10.2 Le mandataire

Le bureau d'études mandataire est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire.

Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Par dérogation à l'article 3.5 du C.C.A.G.-P.I., dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'une modification du marché (avenant).

Si le nouveau mandataire ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent marché pour faute du titulaire.

### 1.11 Service en charge du suivi de l'accord-cadre

Le suivi du marché est assuré par la Communauté de Communes du Grand Armagnac.

## **ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant (par dérogation au 4.1 du C.C.A.G.-P.I.) :

### 2.1. Pièces particulières contractuelles

- L'Acte d'Engagement (A.E.) ;
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)
- Le cadre de mémoire technique du candidat.
- Les bons de commandes
- Les actes modificatifs qui interviendraient ne cours de marché.

### 2.2. Pièces générales contractuelles

- le Code de la commande publique et notamment l'annexe 20.
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) (arrêté du 16 septembre 2009, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles) ; *Il est précisé que l'arrêté du 30 avril 2021 relatif au nouveau CCAG PI ne s'applique pas au présent accord-cadre.*
- L'arrêté du 22 mars 2019

- Les normes en vigueur pour l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché.

Ces documents réputés connus ne sont pas joints au Dossier de Consultation des Entreprises.

En cas de contradiction ou de différence entre les différentes pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance de tout texte ou réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

### **ARTICLE 3 – PRIX**

#### 3.1 Application des prix unitaires et forfaitaires du Bordereau des Prix

Le prix de l'accord-cadre :

a) est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 : mois de remise des offres

b) comprend tous les prix, unitaires et forfaitaires mentionnés dans le Bordereau des prix.

Le prix de chaque bon de commandes est le produit des prix unitaires ou forfaitaires de l'accord cadre aux quantités à réaliser.

Ce prix est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de ses missions.

#### 3.2 Clauses particulières de rémunération de la mission de MOE

##### 3.2.1 Forfait provisoire de rémunération

Pour chaque bon de commande lié à une mission de MOE, le titulaire fixe le forfait provisoire de rémunération sur la base du montant prévisionnel des travaux défini par le pouvoir adjudicateur et l'application du taux de rémunération correspondant dans le BPU.

##### 3.2.2 Forfait définitif de rémunération

A l'issu de la phase AVP, et après validation des pièces correspondantes, le MOE s'engage sur un montant définitif prévisionnel des travaux.

Le forfait définitif de rémunération du MOE est alors calculé (montant des travaux prévisionnel définitif à l'issu de la phase AVP, appliqué au taux de rémunération correspondant dans le BPU).

Un avenant est élaboré et notifié au titulaire, et chaque phase de mission restant à réaliser est alors recalculée jusqu'à l'achèvement des travaux.

### 3.3 Variation des prix

#### 3.3.1 Mois d'établissement des prix

Le prix du présent accord cadre est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur du mois de remise de l'offre (ce mois est appelé mois zéro) fixé à l'acte d'engagement.

#### 3.3.2 Révision des prix

A la fin de chaque période annuelle, si une nouvelle période est reconduite, le titulaire procèdera à la révision de ses prix, par application d'un coefficient calculé comme suit :

$$Cr = 0,15 \times 0,85 (Im / Imo)$$

Dans laquelle :

Im = Valeur de l'indice ING au jour de la révision

Imo = valeur de l'indice ING au jour de la remise des offres

### 3.4 TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. La TVA est celle applicable à la date d'établissement des pièces de mandatement.

## ARTICLE 4 – REGLEMENT DES COMPTES

### 4.1 Avance

Conformément aux articles R 2191-1 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du marché subséquent est supérieur à 50 000 € HT et où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Il en est de même pour les bons de commandes.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché ou du bon de commande qui ne fait pas l'objet de sous-traitance, et s'il n'a pas renoncé à son versement dans l'acte d'engagement.

### 4.2 Acomptes

**Pour les missions de maîtrise d'œuvre**, le règlement des sommes dues au titulaire, ses cotraitants et sous-traitants fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

#### 4.2.1 Pour l'établissement des documents d'études suivants : AVP, PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception formelle par le maître de l'ouvrage.

#### 4.2.2 Pour le VISA

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées après production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études et plans d'exécution, qui sont présentés au visa du maître d'œuvre, par les entreprises, complétés par les dates auxquelles les études et plans d'exécution ont été visés, accompagnés des justificatifs nécessaires démontrant que ces documents respectent les dispositions du projet.

#### 4.2.3 Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a) Élément DET (direction des travaux).

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 80 % ;
- à la date de l'accusé de réception, par la maître d'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 20 %.

b) Élément AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 %
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 %
3. à l'achèvement des levées de réserves : 20 %
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article 44-1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit C.C.A.G. : 20 %.

**Pour les études techniques**, les prestations sont réglées en une seule fois, à la remise du document final, sauf si la durée d'exécution de la mission fixée dans le bon de commandes est supérieure à 2 mois.

Le titulaire, ses cotraitants et sous-traitants pourront alors bénéficier d'acomptes, calculés à l'avancement de chaque étude.

### **ARTICLE 5 – PAIEMENT**

#### 5.1. Mode de règlement

Le montant des honoraires sera réglé dans un délai de 30 jours à compter de sa date de dépôt sur la plateforme CHORUS PRO ([www.choruspro.gouv.fr](http://www.choruspro.gouv.fr)), et après vérification du service fait.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur



au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

## 5.2. Présentation des factures

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique. Les factures afférentes aux prestations réalisées seront déposées sur la plateforme CHORUS PRO susvisée.

Elles comporteront les indications suivantes :

- les noms, raison sociale, numéro de Siret ou Siren et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro et la date de chaque bon de commande
- les prestations exécutées
- la date d'exécution
- la désignation de la collectivité débitrice
- le montant hors T.V.A. des prestations exécutées
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant
- le montant total des prestations exécutées ou décompte des sommes dues

Toute facture incomplète sera systématiquement rejetée et retournée au titulaire avec les motifs invoqués.

L'ensemble des dispositions concernant la facturation et son contrôle sont applicables au titulaire comme aux éventuels sous-traitants.

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

## **ARTICLE 6 – PENALITES**

6.1 Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-P.I., il sera fait application des pénalités suivantes :

Les pénalités commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

A compter de la notification de la demande de paiement rectifiée par le pouvoir adjudicateur (faisant apparaître le montant détaillé des pénalités et leurs modalités de calcul), le titulaire dispose d'un délai de 7 jours pour présenter ses observations par écrit au pouvoir adjudicateur. Passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation des pénalités.

- Pénalités pour retard de remise des documents d'études (AVP et PRO/DCE) : En cas de retard dans la présentation de ses documents d'études, le maître d'œuvre subira des pénalités dont le montant est fixé à 50 € par jour calendaire de retard.
- Pénalités pour retard dans le VISA des études d'exécution : En cas de retard dans le VISA des études d'exécution, le maître d'œuvre subira des pénalités dont le montant est fixé à 50 € par jour calendaire de retard.

- Absence aux réunions de chantier / Retard dans la remise des comptes rendus des réunions de chantier : La présence du maître d'œuvre à chaque réunion hebdomadaire de chantier ainsi qu'à toutes les réunions techniques spécifiques est obligatoire. Il sera appliqué une pénalité de 200 € pour chaque absence constatée ou retard perturbant le rendez-vous de chantier. Toutefois, cette pénalité peut ne pas être appliquée si une justification valable est fournie au maître d'ouvrage, au plus tard 48 heures suivant le rendez-vous. En outre, les comptes rendus, relevés et synthèses périodiques seront remis dans un délai quatre (4) jours suivant la réunion de chantier ou la réunion spécifique. Il sera appliqué une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard dans la remise des comptes rendus de réunions.
- Pénalités pour retard de remise du projet de décompte : En cas de retard dans le projet de décompte final, le maître d'œuvre subira des pénalités dont le montant est fixé à 50 € par jour calendaire de retard. De plus, à l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.
- Pénalités pour retard de transmission du DOE. En cas de retard dans la transmission du DOE : le maître d'œuvre encourt sur ses créances, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.
- Pénalités pour mauvaise exécution des prestations : En cas de non-respect de ses obligations (information...), de ses engagements ou de mauvaise exécution de ses prestations non couvertes par les pénalités évoquées ci-dessus, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par manquement constaté.

## 6.2. Exécution aux frais et risques du titulaire

Si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions de l'accord cadre et des bons de commandes, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra le mettre en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-P.I., ce délai, sauf en cas d'urgence, ne pourra être inférieur à sept (7) jours calendaires.

Si le titulaire n'a pas exécuté les prestations dans les délais prescrits, le pouvoir adjudicateur pourra, en tant que de besoin, faire intervenir une entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur pourra également faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

**ARTICLE 7 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA NOTIFICATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

**Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux opérations de maîtrise d'œuvre dont le montant des travaux est inférieur à 25.000 € HT.**

### 7.1 Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel sur la base de l'exécution des études d'avant-projet.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers ;
- des frais éventuels de coordination hygiène et sécurité.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément AVP est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Toutefois cette disposition ne s'appliquera pas en cas d'augmentation du coût prévisionnel, due à des travaux supplémentaires non prévus dans le programme et demandés par le maître d'ouvrage.

Après réception de l'AVP par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 8.5 ci-après.

### 7.2 Condition économique d'établissement du coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de notification du bon de commandes.

### 7.3 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 % entre le montant prévisionnel des travaux fixé par le maître d'ouvrage et le montant des travaux sur lequel le MOE s'engage au stade de l'AVP, sous réserve des dispositions de l'article 7.1 précité.

### 7.4 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 7.3 ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

#### 7.5 Coût de référence des travaux

Le coût de référence des travaux est soit :

- celui obtenu par l'application des prix unitaires du BPU de l'accord cadre de travaux, aux quantités estimatives fixées dans le DQE remis au stade du DCE.
- Celui obtenu à la notification du marché de travaux si celui-ci est lancé pour une opération particulière.

Un taux de tolérance de 5% est accordé au maître d'œuvre, entre le coût prévisionnel des travaux, fixé à l'AVP et le montant des travaux issus de l'accord cadre ou du marché de travaux. En cas de dépassement de ce taux de tolérance, le maître d'œuvre doit reprendre ses études pour entrer dans l'enveloppe validée à la suite des études d'AVP.

### **ARTICLE 8 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE EN PHASE TRAVAUX**

#### 8.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de l'accord cadre de travaux ou du marché de travaux passé par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet.

Le maître d'œuvre s'engage par écrit à respecter ce coût de réalisation, assorti d'un taux de tolérance prévu à l'article 8.3 ci-après.

#### 8.2 Conditions économiques d'établissement du coût de réalisation de travaux

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois MO fixé dans l'acte d'engagement du marché subséquent de travaux, ou du marché de travaux.

#### 8.3 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 2 %.

#### 8.4 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 8.3 ci-dessus.

#### 8.5 Comparaison entre la réalité et la tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix et prestations supplémentaires demandées en cours de chantier par le maître d'ouvrage.

## 8.6 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 9.4, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

## 8.7 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 9.4, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à la diligence du maître de l'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de missions VISA, DET et AOR.

## **ARTICLE 9 – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## **ARTICLE 10 - ARRÊT DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission, et ce pour chaque marché subséquent.

## **ARTICLE 11 - ACHEVEMENT DE LA MISSION**

Pour chaque marché subséquent, la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## ARTICLE 12 - UTILISATION DES RESULTATS ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 12.1 Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats est l'option A de l'article 25 du C.C.A.G.-P.I.

### 12.2 Cession de droit

Pour chaque marché subséquent, le titulaire cède au pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de leur réalisation, avec l'ensemble des garanties de droit, tous les droits patrimoniaux qu'il détient sur les créations issues de l'exécution du présent marché, qu'il s'agisse de textes, plans, de dessins, de graphismes ou de photographies.

L'option A du C.C.A.G.-P.I est applicable dans les limites fixées ci-dessous :

- Le titulaire cède ses droits au pouvoir adjudicateur sur l'œuvre créée pour répondre à l'objet du présent marché, pour la durée légale de protection.
- La cession couvre le territoire français.
- Les droits cédés comportent ceux de représenter et de reproduire, de rendre accessible, de diffuser de communiquer au public et aux tiers, d'une quelconque façon, tout ou partie des créations de l'exécution du présent marché.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

Pour les droits de reproduction :

- Le droit de reproduire et de faire reproduire l'œuvre, sans limitation du nombre, en tout ou partie, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique CD-ROM, CD-I, DVD ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur.
- Le droit de reproduction par reprographie, tel que visé à l'article L.122-10 du code de la propriété intellectuelle.

Pour les droits de représentation :

- Le droit, pour tout ou partie des œuvres, de diffuser ou faire diffuser, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous les réseaux de télécommunication, actuels et futurs tel le réseau Internet, et ce sur tout support mentionné au présent article, en tout format, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou organisme.

Il est convenu que cette cession est consentie pour l'ensemble des besoins de réalisation de chaque opération, ainsi qu'à tous ceux du pouvoir adjudicateur dans ses actions de promotion et de communication.

Il est convenu que les adaptations substantielles, du fait du maître d'ouvrage seront soumises au visa du titulaire.

Le titulaire pourra disposer, sous réserve du respect du secret professionnel évoqué ci-dessous, de l'usage ses droits, pour les besoins propres à son exercice professionnel, ceci pour des publications personnelles, actions de promotion de ses activités, dossiers de références.

L'arrêt de l'exécution du marché, quelle qu'en soit la cause, ou l'achèvement de la mission, ne font pas obstacle à l'exercice des droits ci-dessus acquis.

Le titulaire garantit détenir les droits de propriété intellectuelle rattachés à l'œuvre créée pour répondre aux besoins du présent marché. Il garantit le pouvoir adjudicateur de toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation par le pouvoir adjudicateur de ces droits conformément au présent marché.

### 12.3 Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit, outre l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

## **ARTICLE 13 – ASSURANCE**

Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires et de s'assurer contre tout risque lors de l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production des attestations d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations dans un délai de quinze (15) jours, le marché pourra être résilié conformément à l'article 32 du C.C.A.G.-PI. A cela s'ajoute l'ensemble des normes nécessaires pour un produit et garanties pour lesquelles le titulaire s'engage.

## **ARTICLE 14 – PIÈCES ET ATTESTATION**

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 13 du présent C.C.P.

## **ARTICLE 15 – RESILIATION DE L'ACCORD CADRE**

Il sera fait, le cas échéant, application des dispositions du Chapitre 7 du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes.

### 15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 33 du C.C.A.G.-P.I.

### 15.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent accord-cadre est résilié aux torts du titulaire dans l'un des cas prévus à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I. ou dans le cas exposé ci-dessous, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Cette disposition concerne les marchés subséquents notifiés et en cours d'exécution.

Par dérogation à l'article 32.1 du C.C.A.G.-P.I., l'accord cadre pourra être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable, de concevoir un projet dans les conditions décrites au programme, au CCAP ou à l'acte d'engagement de chaque marché subséquent.

## **ARTICLE 16 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER**

La monnaie de compte du marché est l'Euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.